



Agir pour une IA responsable

au service des agents
et des collectivités

IA



Document à destination des intervenants

Repères pour un usage de l'IA générative responsable, éthique et respectueux des réglementations en situation pédagogique

Ces premiers points de repères doivent accompagner la réflexion des intervenants dans leurs usages de l'IAg pour leurs tâches pédagogiques. Il s'agit d'une nouvelle réalité déjà expérimentée pour certains ou laissant d'autres avec nombre de questionnements.

Se pencher sur l'utilisation de l'IAg est une nouvelle occasion de s'interroger sur les outils numériques en formation et plus largement sur les attendus quant à la *conception des scénarios, des ressources et contenus pédagogiques, l'animation des séances*, par exemple.

Néanmoins, ces points de repères et recommandations doivent mettre en avant que les IA génératives ne sont que des outils informatiques, puissants à utiliser pour assister les personnes dans diverses tâches. Ces dernières restent garantes de la responsabilité professionnelle ou morale associée à leur tâche.

- **Pertinence pédagogique de l'IAg**

Avant tout usage d'outils IAg, une attention doit être portée sur la **valeur pédagogique** que cela induit à la fois pour l'intervenant et pour le stagiaire.

Outil d'appui, d'assistance et d'opportunité pour développer sa propre créativité, l'intervenant doit pouvoir **identifier le moment opportun, les objectifs visés et ce en quoi l'IAg pourrait l'assister**.

Ces outils peuvent être mobilisés comme appui et de manière adaptée et modérée pour

- La conception des scénarios pédagogiques
- La création de contenus et de ressources pédagogiques
- La conception des temps de positionnement et d'évaluation
- L'animation de séances.

A titre d'exemples, quelques tâches pouvant être réalisées par des IAg :

- Adaptation de contenus pour des personnes avec des difficultés d'apprentissage
- Recherche d'information
- Création de mises en situations
- Génération d'images, vidéos pour illustrer.

L'utilisation de l'IAg comme assistant en amont ou pendant la séquence pédagogique nécessite de l'intervenant d'être capable de **porter un regard critique** sur :

- L'outil **d'IAg retenu** (ouvert ou fermé ; spécialisé dans le domaine de la formation/pédagogie, etc.) et **les données partagées**.
- Les **contenus générés** : risques de contenus erronés (biais, hallucinations).



Agir pour une IA responsable

au service des agents
et des collectivités

IA



- La **capacité à formuler et vérifier la production des prompts** : écrire des prompts adaptés aux besoins et aux objectifs et assurer la validité et la fiabilité des informations générées.
- La **capacité des stagiaires** à avoir une distance critique vis-à-vis de contenus générés par IA.
- Dans le cas où l'intervenant souhaite utiliser une IA comme activité avec les stagiaires, il doit s'assurer que cela permet de **soutenir la motivation et le développement des compétences**.

Aussi, l'usage des IA ne doivent en aucun cas remplacer le jugement et la validation de l'intervenant dans les choix proposés. Par ailleurs, les IA sont encore soumises à des inexactitudes obligeant l'intervenant à **vérifier et valider la justesse et la pertinence des réponses**.

- ➔ Ces opportunités d'utilisation peuvent être explorées en lien avec les conseillers formations du CNFPT. L'intervenant doit avant tout s'interroger préalablement sur ses compétences à pouvoir utiliser de manière responsable l'IA, et le cas échéant demander un accompagnement auprès du CNFPT.

L'intervenant doit rester vigilant et veiller à ce que le processus d'évaluation demeure juste, équitable et transparent, ce qui implique qu'il en maîtrise totalement le déroulement sans s'en dessaisir au profit d'une IA.

Démarche éthique sur l'utilisation des IA

L'arrivée des IA pose la nécessité d'un cadre éthique partagé à respecter. Cela entraîne chaque utilisateur à s'engager dans une démarche réflexive et continue autour des enjeux de **respect des valeurs républicaines** et de l'établissement, de **qualité**, de **sobriété numérique**, d'**équité** et de **transparence**.

Le respect des valeurs de la République : le CNFPT est garant de la conformité du respect des valeurs dans les ressources pédagogiques et les modalités de conception et d'animation des interventions. Une attention sera donc portée aux contenus générés par IA par l'intervenant et le conseiller formation, pour s'assurer de la fiabilité et du respect des principes d'égalité (par exemple de genre), de laïcité, de solidarité, d'éco-responsabilité et de non-discrimination, en référence au dispositif de sécurisation des contenus pédagogiques en lien avec ces valeurs mis en oeuvre depuis octobre 2023.

La qualité : les réponses générées par les IA sont faillibles (biaisées ou fausses), cela nécessite donc de la part de l'intervenant de les vérifier de manière critique et de les valider. La vigilance doit porter sur 5 facteurs :

- Evolution permanente des systèmes d'IA : ouverts ou fermés, et si les données qui l'alimentent sont récentes ou non.
- Limite dans le temps : des IA entraînées sur des données correspondant à une période donnée.
- Phénomènes d'hallucinations : créations de contenus à partir de l'apposition d'informations qui ne sont pas critiquées par l'IA (ex. une femme à 3 jambes).



Agir pour une IA responsable

au service des agents
et des collectivités

IA



- Biais algorithmiques : la qualité des contenus générés dépend de la qualité des données à partir desquelles elles sont entraînées. Des biais aussi dans les réponses en fonction de qui pose la question peuvent être générées pouvant renforcer des phénomènes de stéréotypie.
- Restriction des réponses (mode collapse) : production répétée d'un nombre restreint de résultats similaires (vs variés) créant un point aveugle dans l'interprétation des résultats, notamment dans le cadre de choix d'IAg fermées.

En ce sens, les propositions (pas toujours sourcées et vérifiées), doivent être prises, après vérification, comme des supports à la réflexion voire à la créativité.

La sobriété numérique : l'usage des IAg fait appel à la mobilisation de données et de calculs algorithmiques conséquents invitant chaque utilisateur à une réflexion critique préalable sur la pertinence de la mobilisation des outils. Un usage raisonné est recommandé en déterminant bien en amont l'utilité de l'outil et sa capacité à libérer du temps pour d'autres tâches à valeur ajoutée.

Le CNFPT, par ses 10 engagements à la transition écologique, s'engage à s'inscrire dans une recherche permanente d'un développement durable et un respect collectif de notre environnement.

L'équité : la mobilisation des outils d'IAg doit permettre à chaque acteur de la formation d'avoir un même niveau d'acculturation préalable sur les usages. Ils peuvent permettre à certains intervenants, moins aguerris aux compétences en pédagogie, d'avoir un appui, en lien avec les conseillers formation du CNFPT.

Les IAg sont entraînées par des données dont les sources ne sont pas toujours identifiées : certaines peuvent être problématiques ou biaisées, aussi une vigilance accrue aux phénomènes de discriminations et d'iniquité de représentativité doit être faite.

La transparence : afin de garantir un cadre qualitatif des contenus et des informations diffusés, l'intervenant doit pouvoir faire preuve de transparence quant à ses usages de l'IAg. Certains systèmes peuvent indiquer leurs sources d'informations, d'autres non. L'IAg n'est pas un auteur en soi et fait encore preuve d'inexactitudes et approximations. En ce sens, l'intervenant est invité à mentionner son utilisation en indiquant le nom du système et la manière dont il a été utilisé, pour éviter toute confusion sur l'origine et la nature des résultats obtenus.



Agir pour une IA responsable

au service des agents
et des collectivités

IA



- **Respect des cadres réglementaires applicables pour protéger les droits des personnes et le respect du droit de la propriété intellectuelle**

L'IAg se base sur des données, notamment extraites d'œuvres et de textes rarement libres de droits pour générer de nouveaux contenus. Cette capacité à transformer ou reproduire soulève des interrogations sur les violations potentielles du droit d'auteur et de propriété intellectuelle. Ainsi les données issues de sources diverses traitées par les IA sont protégées par le droit d'auteur. Une "exception de texte indéterminé" autorise la copie numérique d'œuvres à des fins de "fouilles de données".

Par conséquent, les référentiels de formation, les scénarios pédagogiques et les ressources créées et fournies par le CNFPT ne doivent en aucun cas alimenter des systèmes d'IA, sous peine d'enfreindre les règles citées ci-dessus.

Le règlement européen IA (RIA) se déploie progressivement pour être pleinement effectif en août 2026.

Le RGPD, applicable obligatoirement depuis mai 2018, protège les données personnelles des personnes fichées dans tout traitement de données personnelles. Il renforce la confiance des personnes concernées.

Le RIA, quant à lui, régulera progressivement l'IA pour garantir une utilisation éthique et sécurisée. Le texte vise à trouver un équilibre entre la préservation des libertés fondamentales portées par les démocraties et le développement de l'innovation, en adoptant une approche par les risques. Le règlement complète le RGPD en matière de non-discrimination en prévoyant des exigences qui visent à réduire au minimum le risque de discrimination algorithmique, assorties d'obligations concernant les essais, la gestion des risques, la documentation et le contrôle humain tout au long du cycle de vie des systèmes d'IA.

Les actions de conformité au RGPD offrent une base solide pour intégrer le RIA. Les 2 règlements comportent des principes communs comme la transparence et la minimisation des données.

L'utilisation de systèmes d'IA est susceptible de créer de nombreux risques :

- Manque de fiabilité ; hallucinations, création de fausses sources
- Impossibilité de remonter la chaîne de raisonnement
- Uniformité des documents générés
- Risque de violations des données personnelles entraînant l'application cumulative du RGPD avec le RIA : cas de l'accès par des prestataires du fournisseur d'IA, de violation du droit des données personnelles et du secret professionnel.
- Complexité de la suppression des données transmises à l'IA
- Risque en matière de cybersécurité
- Difficultés à identifier les auteurs d'œuvres de l'esprit.



Agir pour une IA responsable

au service des agents
et des collectivités

IA



Pour répondre à ces problématiques, le RIA pose un cadre légal et commun dans l'Union Européenne pour gérer les risques liés à l'IA. Le RIA introduit donc une approche par les risques des systèmes d'IA. Il distingue ainsi :

- Les systèmes d'IA à risque minimal ou nul.
- Les systèmes d'IA à risque limité
- Les systèmes d'IA à haut risque
- Les systèmes d'IA à risque inacceptable.

Les acteurs de la formation sont particulièrement concernés en ce sens que l'éducation et la formation font partie des 8 domaines identifiés à "haut risque".

Les systèmes d'IA à haut risque sont susceptibles d'avoir une incidence préjudiciable significative sur les droits fondamentaux, la sécurité et la santé des citoyens et en conséquence font l'objet de nombreuses exigences. En cas de non-respect du RIA, les sanctions vont de 7,5 à 35 millions d'euros ou de 1% à 7 % du compte financier ou du chiffre d'affaires annuel.

Les concepteurs et les utilisateurs devront se mettre en conformité avec les obligations européennes :

- Les IA destinées à déterminer l'**accès, l'admission ou l'affectation des candidats** à des établissements ou des formations professionnelles.
- Les IA destinées à l'**évaluation des acquis ou du niveau d'enseignement** d'une personne, y compris lors de la construction de parcours individualisés.
- Les IA destinées à **surveiller et détecter les comportements interdits** des étudiants lors des épreuves.

<https://www.cnil.fr/fr/la-loi-informatique-et-libertes>

<https://www.cnil.fr/fr/ia-les-grands-principes-pour-se-mettre-en-conformite>